

Voilà qui manquait encore! : Bientôt le toboggan géant?

Autor(en): **Steiner, Elsbeth**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Heimatschutz = Patrimoine**

Band (Jahr): **74 (1979)**

Heft 2-fr

PDF erstellt am: **20.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-174805>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

de St-Gall, remarquablement restauré. Les idées sont parfois rapidement dépassées. Mais le cas de Ste-Catherine montre aussi que la réanimation d'un monument historique est le meilleur moyen de le sauvegarder. Il y a déjà beaucoup d'exemples d'utilisation toute nouvelle dans des édifices du XVI^e au XVIII^e siècle. Pourquoi n'en ferait-on pas autant dans l'ancien musée de Kunkler? Les expositions organisées dans les «Kunsthallen» de Bâle, Berne et Aarau ont tout récemment montré que l'architecture historicisante peut se concilier avec les créations artistiques les plus modernes. Ed. Kienholz avait exposé de façon très remarquable, en 1971, ses «Intérieurs» dans les vieux locaux du «Kunsthaus» zuricois. En conclusion, les parties où la substance architecturale est intouchable, et celles où des changements peuvent être apportés, doivent être indiquées. La conservation des façades et du vestibule n'exclut pas une nouvelle utilisation. Pour répondre à un besoin croissant de locaux s'offre la possibilité d'une extension en sous-sol. Pourquoi ne pas chercher une *liaison souterraine* avec la «Tonhalle» et le théâtre voisins? C'est une zone où cabinets de lecture et restaurants sont à disposition. L'intérieur, architecturalement assez squelettique, pourrait être aménagé de manière à satisfaire à la technique actuelle des expositions. Les nouveautés de notre époque pourraient être introduites dans la zone souterraine comme dans l'intérieur, déjà propre aux utilisations les plus diverses. Communication entre le présent et le passé, comme dans des centaines de monuments d'art et d'histoire...

Robert Bamert

Voilà qui manquait encore!

Bientôt le toboggan géant?

Un télésiège grimpe du Sattel au Hochstuckli. Il est très fréquenté l'hiver, par les skieurs, mais beaucoup moins l'été, ce qui donne du souci à ses propriétaires. Aussi en sont-ils venus à l'idée de construire un toboggan géant.

Ce «machin» serait à peu près parallèle au télésiège et obligerait les adultes comme les enfants à utiliser ce dernier pour pouvoir ensuite faire des descentes. Le *gouvernement schwytois* est favorablement disposé à l'égard de cette «mesure de sauvetage»; il a donné à cette fin, en décembre dernier, une autorisation de défrichage.

La *Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage* (FSPAP) – et indirectement aussi la Ligue suisse du patrimoine, membre de ladite Fondation – a déposé le 25 janvier, au Tribunal fédéral, un recours de droit administratif contre cette décision. Elle tient à empêcher que la première demande de défrichage formulée dans notre pays pour un divertissement de cet acabit ne reçoive une réponse positive. Elle fait valoir dans son recours que «la décision relative à une installation de jeu d'une pareille ampleur revêt une importance primordiale.»

Il est compréhensible, en un sens, que des installations techniques destinées aux loisirs et au divertissement tendent à être exploitées commercialement; mais elles ne sont pas à leur place quand c'est aux dépens d'un *site principalement voué à l'économie agricole et forestière*. Dans son recours, la FSPAP s'exprime comme suit à propos de la fonction des campagnes en tant qu'espaces de délasserment: «Dans

un monde marqué par la technique et la spécialisation du travail, l'importance et la valeur du paysage pour le *délasserment* sont d'autant plus grandes que le site est plus proche de la nature intacte, c'est-à-dire que sont plus modestes les constructions ou installations sans rapport avec l'utilisation traditionnelle du lieu.» A cet égard, l'effet visuel joue un rôle, mais c'est surtout le *tapage* inhérent à ce genre d'amusement, et à toutes les installations qui lui sont liées, qui est déterminant.

L'*Inspection fédérale des forêts* arrive à la même conclusion: «Les toboggans géants sont destinés à cultiver la sensation et la publicité, et ne sont pas particulièrement bénéfiques à la santé. Ce sont des corps étrangers dans le paysage, dont ils compromettent la valeur de délasserment.»

Dans une lettre adressée aux gouvernements cantonaux, l'Inspection fédérale des forêts leur demande de *refuser les autorisations* de construire des toboggans géants, parce qu'ils ne répondent à aucun besoin d'intérêt général, mais portent atteinte à la valeur de délasserment des campagnes et des forêts, et constituent une exploitation accessoire nuisible à ces dernières. La législation fédérale sur la police des forêts permet d'empêcher la réalisation du projet du Sattel. Dans la demande d'autorisation de défrichage, on arguë en premier lieu de la nécessité de couvrir le *déficit estival du télésiège*. Il s'agit là d'un intérêt purement financier et non pas, comme le prévoit la loi susmentionnée, d'un besoin prépondérant qui prime l'intérêt de préserver la forêt et justifie une autorisation de défricher.

Elsbeth Steiner